



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/902
S/1997/375
16 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 58 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 15 mai 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 mai 1997, que vous a adressée S. E. M. Osman Ertuğ, Représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la Cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM

ANNEXE

Lettre datée du 13 mai 1997, adressée au Secrétaire général
par M. Osman Ertuğ

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 9 mai 1997, que vous a adressée le Représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui a été distribuée le 12 mai 1997 sous la cote A/51/895-S/1997/364.

Je tiens à souligner d'emblée que qualifier d'"invasion" et d'"occupation" l'intervention tout à fait légale et justifiée de la Turquie en 1994, qui était nécessitée par le coup d'état organisé par la Grèce afin d'annexer Chypre, revient à dénaturer purement et simplement les faits dans le but d'induire en erreur l'opinion publique mondiale. Quant à la question de la légalité des deux entités politiques ou États indépendants qui existent actuellement dans l'île, je tiens à faire remarquer que la République turque de Chypre-Nord tire sa légitimité de la volonté librement et démocratiquement exprimée par le peuple chypriote turc qui, dans les circonstances spéciales où se trouve l'île, n'est pas moins qualifié pour exercer son droit à l'autodétermination que le peuple chypriote grec. C'est bien plutôt la revendication de la partie chypriote grecque au sujet du gouvernement de l'île tout entière qui ne tient aucun compte des accords pertinents de 1960 et qui n'est nullement fondée ni en droit ni dans les faits.

En ce qui concerne la vente de biens immobiliers dans le Nord, elle entre tout à fait dans le cadre des pouvoirs et de la juridiction de la République turque de Chypre-Nord, conformément à la législation pertinente actuellement en vigueur dans la République. Il convient de souligner aussi que l'administration chypriote grecque, qui est coupable d'avoir confisqué des biens chypriotes turcs et d'avoir relégué la population chypriote turque dans 3 % du territoire de l'île entre 1963 et 1974, autorise actuellement l'utilisation, la mise en valeur et même le transfert de biens chypriotes turcs dans le Sud.

De fait, l'administration chypriote grecque a, au fil des années, promulgué une législation concernant l'utilisation des biens immobiliers chypriotes turcs (loi No 139/1991). Elle a délivré des titres de propriété à des citoyens chypriotes grecs à l'égard de maisons construites sur des terrains chypriotes turcs dans le Sud.

Je donnerai comme exemple récent de l'utilisation de biens immobiliers chypriotes turcs dans le Sud l'appropriation de 50 donums (soit une trentaine d'hectares) dans les environs du village de Mormenekse (Dromolatsia) pour y construire un complexe sportif. Selon la presse chypriote grecque (Haravgi du 22 mars 1997), le Ministère de l'intérieur chypriote grec a par la suite alloué ce terrain à un politicien chypriote grec, ce qui a créé un tollé général et donné lieu à des appels à la "transparence" au sujet des biens chypriotes turcs dans le Sud.

Entre-temps, et bien que la partie chypriote grecque se soit efforcée d'étouffer l'affaire pour des raisons politiques évidentes, des informations ont fait état de la délivrance imminente de 40 000 titres de propriété à des

Chypriotes grecs. Le quotidien chypriote grec Fileleftheros, dans son numéro du 22 mars 1997, a rapporté que "l'un des plus grands problèmes à cet égard est la réquisition des terrains sur lesquels des maisons sont construites ... étant donné que près de la moitié de ces terrains appartient à des Chypriotes turcs qui pourront ultérieurement demander à être indemnisés".

La question des biens abandonnés concerne les deux communautés. Les biens immobiliers laissés dans le Sud par la communauté chypriote turque sont comparables à ceux que la communauté chypriote grecque a abandonnés dans le Nord. C'est là un problème qui doit être examiné et réglé lors des pourparlers intercommunautaires dans le cadre d'un règlement fédéral bicommunautaire et bizonal. Comme vous le savez, les paramètres permettant de faire droit aux revendications des deux parties en matière de biens sont énoncés dans l'ensemble d'idées de l'Organisation des Nations Unies qui date de 1992 dans lequel il est envisagé de résoudre globalement la question au moyen d'échanges ou de dédommagements. C'est là une conséquence naturelle de l'accord sur l'échange de population qui a été conclu entre les deux parties à Vienne le 2 août 1975 et qui a été mis en oeuvre sous la supervision de l'ONU en septembre de la même année, ouvrant ainsi la voie à un règlement fédéral bizonal.

L'exploitation de cette question par la partie chypriote grecque à des fins de propagande vise manifestement à compromettre un règlement bizonal, qui a été universellement accepté en tant que solution équitable et réaliste. Par ailleurs, la tentative faite par la partie chypriote grecque pour impliquer la Turquie dans cette question en citant une décision d'une juridiction à courte vue et politiquement orientée relève des mêmes motifs. Il convient de se souvenir que le rôle de la Turquie à Chypre se limite à fournir des garanties de sécurité aux Chypriotes turcs et à empêcher que les Chypriotes grecs ne les agressent de nouveau.

Il est fâcheux qu'au moment même où des efforts sont entrepris afin de reprendre les pourparlers directs paralysés depuis 1994 à la suite du refus de M. Clerides de s'asseoir à la table des négociations, la partie chypriote grecque doive recourir à une telle propagande nocive afin de tromper l'opinion publique mondiale au sujet de la question de Chypre en général, de même qu'à l'égard des éléments particuliers et complexes qui sont en jeu. Cette attitude ne peut être interprétée que comme une nouvelle manifestation du manque de sincérité de l'autre partie quant à un règlement fédéral bicommunautaire et bizonal et de son obstination à ne pas vouloir entamer de négociations sérieuses à ce sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République
turque de Chypre-Nord

(Signé) Osman ERTUĞ
